



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° DT-25-0596
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° DT-25-0184 portant dérogation
temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN
présents sur la commune de Renaison,
afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable**

La préfète de la Loire

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.214-18-II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Loire - Mme NGUYEN (Muriel) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et particulièrement l'article 10 ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1888, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009 portant règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 466 du 6 octobre 2005 portant modification du règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DT-24-0003 du 27 mars 2024 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relative à la vidange du barrage du Rouchain sur le cours d'eau Le Rouchain, communes de LES NOÉS et RENAISSON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DT-24-0609 du 28 octobre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° DT-24-0003 relatif à la vidange du barrage du Rouchain susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire modifié n° DT-25-0184 du 4 avril 2025 portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN présents sur la commune de Renaison, afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0597 portant renouvellement et modification des restrictions temporaire des usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie d'eau dans le barrage du ROUCHAIN (commune de Renaison) afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable des 28 communes alimentées par la station de traitement d'eau potable sise à Renaison ;

Vu l'analyse probabiliste du remplissage des barrages réalisée par la Roannaise de l'eau en date du 16 septembre 2025 ;

Vu le courrier de demande de prolongation de la dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN présentée par syndicat mixte « Roannaise de l'eau » en date du 26 septembre 2025 ;

Vu le courriel en date du 26 septembre 2025 adressé au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse par courriel en date du 29 septembre 2025 par le syndicat mixte « Roannaise de l'eau » n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté.

Considérant que la situation météorologique et hydrologique au 26 septembre 2025 a permis de remplir à hauteur de 29,4 % le barrage du Rouchain et qu'actuellement le remplissage cumulé des deux barrages est de 34,9 % ;

Considérant que l'analyse probabiliste du 16 septembre 2025 susvisé, met en évidence un niveau historiquement bas du remplissage du barrage Rouchain à cette période de l'année ;

Considérant l'incertitude pluviométrique pour cette fin d'année 2025 ;

Considérant que les incertitudes actuelles sur les prévisions de reconstitution des stocks d'eau dans les barrages ne permettent pas de garantir en période de basses eaux, pour l'année 2026, la satisfaction des besoins en eau potable des communes alimentées par les barrages du Rouchain et du Chartrain ;

Considérant que la période de frai du poisson dans le cours d'eau le Renaison débute à partir de la mi-novembre ;

Considérant que les mesures de restrictions des usages de l'eau initiales sont modifiées par l'arrêté préfectoral n° DT-25-0597 susvisé sur les communes concernées par l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 466 du 6 octobre 2005 susvisé autorise lors des vidanges ou en période de pénurie d'eau, de déroger au débit réservé restitué au cours d'eau le Renaison par les barrages du Rouchain et du Chartrain ;

Considérant que l'article 4 « Période de validité » de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0184 du 4 avril 2025 susvisé prévoit que la durée de validité de la dérogation peut être prorogée en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique ;

Considérant que la demande de prorogation du déclarant nécessite de maintenir temporairement à 70 l/s le débit réservé au cours d'eau le Renaison afin d'éviter une pénurie d'eau potable ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'article 1 « Dérogation temporaire au débit réservé », l'article 3 « Prescriptions temporaires d'auto-surveillance et d'information » et l'article 4 « Période de validité » de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0184 du 4 avril 2025 susvisé en conséquence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet des modifications

Toutes les dispositions de l'article 1 « Dérogation temporaire au débit réservé » de l'arrêté n° DT-25-0184 du 4 avril 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 susvisé et l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DT-24-0003 modifié, relatifs au règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain et à la vidange du barrage du Rouchain, le syndicat mixte « Roannaise de l'eau » (SIRET : 200 094 662 00018), sis au 63 rue Jean Jaurès à ROANNE, est autorisé à maintenir la valeur du débit réservé au lieu-dit « la Planche aux Chèvres » (ROE 53 008) à **soixante dix litres par seconde (70 l/s)** sur le cours d'eau le Renaison.

Les dispositions de l'article 3 « Prescriptions temporaires d'auto-surveillance et d'information » de l'arrêté n°DT-25-0184 du 4 avril 2025 susvisé sont complétées par la mesure suivante après le deuxième alinéa :

Au moins un point sur l'impact milieu en aval des barrages (assec, mortalité, ...) dans le cours d'eau le Renaison est transmis au cours de la période de validité du présent arrêté, uniquement au point de mesure situé à l'aval immédiat des barrages.

Toutes les dispositions de l'article 4 « Période de validité » de l'arrêté n°DT-25-0184 du 4 avril 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La dérogation temporaire au régime réservé définie à l'article 1 du présent arrêté **est applicable pour une durée de un mois et demi (1,5 mois)** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DT-25-0596 et sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3.

Cette période de validité peut notamment être prorogée ou écourtée en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2 : Conformité au porter à connaissance et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 3 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service, l'exploitant est tenu, jusqu'à la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1°. par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de les Noës, Saint-Rirand, Renaison, Saint-André d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et Roanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de les Noës, Saint-Rirand, Renaison, Saint-André d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et Roanne, en un lieu accessible à tout moment pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, les maires de les Noës, Saint-Rirand, Renaison, Saint-André d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges, Roanne, le Directeur départemental des Territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de la santé, le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 01 OCT. 2025

 La Préfète

Muriel NGUYEN